

N° 106 / 2011 pénal.
du 20.10.2011.
Not. 9614/10/CD
Numéro 2938 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

- 1) **X.)**
- 2) **Y.)**, demeurant tous les deux à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt rendu le 8 février 2011 sous le numéro 84/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 février 2011 par **X.)** et **Y.)** au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 mars 2011 par Me Miloud AHMED-BOUDOUDA au nom et pour compte de X.) et Y.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le juge d'instruction, par ordonnance, avait dit qu'il n'y avait pas lieu d'informer du chef des faits visés par la plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de A.), B.), C.), M. D.), E.), F.), G.), H.), I.), J.), K.), L.), M. M.), M. N.), O.), P.), Q.), M. R.), Mme S.), T.), U.) et V.) ; que la Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, confirma la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon interprétation, de l'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle,

en ce que l'arrêt attaqué a :

dit qu'il n'y a pas lieu à informer du chef des faits visés par la plainte avec constitution de partie civile du 20 avril 2010, dirigée contre

A.), B.), C.), M. D.), E.), F.), G.), H.), I.), J.), K.), L.), M. M.), M. N.), O.), P.), Q.), M. R.), Mme S.), T.), U.) et V.),

Au motif que :

<< les faits visés par la plainte du 21 juin 2010, à les supposer démontrés, ne sont pas susceptibles de revêtir une qualification pénale >>

<< leur exposé fragmentaire sans indication des circonstances de temps ou ils auraient pu avoir lieu ne permettant pas de caractériser un crime ou un délit qui pourrait donner lieu à ouverture d'une information à l'encontre d'une des personnes nommément visées par les appelants >>.

Alors que :

La chambre du conseil de la Cour d'appel a fait une mauvaise, sinon une fausse application de l'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle, alors que si une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains d'un juge d'instruction n'énonce pas avec suffisamment de précision les circonstances de temps et de lieu quant aux faits visés, cet élément ne doit pas, au prescrit de l'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle, entraîner d'office le non lieu à informer.

En effet, le juge d'instruction doit au prescrit de l'article 57 (3) précité se borner à vérifier si les << faits peuvent légalement comporter une poursuite ou s'ils peuvent admettre une qualification pénale >>.

En décidant que l'énonciation insuffisante des circonstances de temps et de lieu quant aux visés dans la plainte avec constitution de partie civile du 21 juin 2010, entraîne la conséquence de l'impossibilité de caractériser un crime ou un délit, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas tenu compte du rôle attribué au juge d'instruction par le législateur qui consiste à << informer >> et donc à rechercher ou faire rechercher par le biais de commissions rogatoires les éléments permettant d'étayer une plainte avec constitution de partie civile.

Qu'en tout état de cause le système de la consignation est le garant d'une plainte qui serait déposée à mauvais escient et il n'appartient pas au juge d'instruction :

- de rajouter à l'article 57 (3) des conditions d'application qui ne sont pas prévues par le législateur en l'espèce << énonciations des conditions de temps et de lieu >>

- la déduction que l'absence de ces conditions ne permet pas de caractériser un crime ou un délit, les crimes ou les délits ne perdant pas leur existence pour autant

Le législateur a conféré au juge d'instruction de larges pouvoirs d'investigation (commission rogatoire, auditions ...) lui permettant sans difficulté d'obtenir tous renseignements complémentaires à l'appui d'une plainte avec constitution de partie civile déposée entre ses mains.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 8 février 2011 (n° 84/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que le juge d'instruction, en statuant conformément au réquisitoire de non informer du Procureur d'Etat, n'avait pas à motiver spécialement son ordonnance ;

Que la chambre du conseil, en confirmant l'ordonnance entreprise, n'a pas violé l'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi,

*qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil
... >>*

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En décidant, contrairement à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme elle l'a fait dans son arrêt du 8 février 2011 (n° 84/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que les demandeurs en cassation ne précisent ni dans l'énoncé du moyen ni dans son développement en quoi l'arrêt attaqué encourt le grief invoqué ;

Que le moyen est donc irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

